



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 23 du 23 aout 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....5

Bureau de la circulation.....5

Arrêté de compétition de vitesse automobile en circuit fermé les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016 croix en
termois..... 5

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....5

Arrêté autorisant la creation d'une chambre funeraire sur la commune d'auxi-le-chateau.....5

Arrêté autorisant la creation d'une chambre funeraire sur la commune de bapaume.....6

Arrêté autorisant la creation d'une chambre funeraire sur la commune de beaurains.....6

Arrêté habilitation sous le n° 2008-62-0025 dans le domaine funéraire retrait.....7

Arrêté habilitation sous le n° 2008-62-0103 dans le domaine funéraire retrait.....7

Arrêté habilitation sous le n° 2012-62-0042 dans le domaine funéraire retrait.....7

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0011 dans le domaine funéraire retrait.....7

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0023 dans le domaine funéraire retrait.....8

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0030 dans le domaine funéraire retrait.....8

Arrêté habilitation sous le n° 2010-62-0049 dans le domaine funéraire.....8

Arrêté habilitation sous le n° 2010-62-0050 dans le domaine funéraire.....8

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0014 dans le domaine funéraire.....9

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0064 dans le domaine funéraire.....9

Arrêté habilitation sous le n° 2015-62-0074 dans le domaine funéraire.....9

Arrêté habilitation sous le n° 2015-62-0013 dans le domaine funéraire.....10

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0078 dans le domaine funéraire.....10

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0075. dans le domaine funéraire renouvellement.....11

Arrêté habilitation sous le n°2016-62-0076.dans le domaine funéraire.....11

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0077 dans le domaine funéraire.....11

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0078 dans le domaine funéraire.....12

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0079. dans le domaine funéraire.....12

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0080. dans le domaine funéraire.....12

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0081. dans le domaine funéraire.....12

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0082. dans le domaine funéraire.....13

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0083.dans le domaine funéraire.....13

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0084. dans le domaine funéraire.....13

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0085.dans le domaine funéraire.....14

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0086. dans le domaine funéraire.....14

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0087. dans le domaine funéraire.....14

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0088 dans le domaine funéraire renouvellement.....15

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0089. dans le domaine funéraire renouvellement.....15

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0090. dans le domaine funéraire renouvellement.....15

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0091. dans le domaine funéraire renouvellement.....16

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0092. dans le domaine funéraire renouvellement.....16

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0093. dans le domaine funéraire renouvellement.....16

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0094. dans le domaine funéraire renouvellement.....17

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0095. dans le domaine funéraire renouvellement.....17

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0096. dans le domaine funéraire.....17

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0097. dans le domaine funéraire.....17

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0098.dans le domaine funéraire.....18

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0099 dans le domaine funéraire.....18

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0100. dans le domaine funéraire.....18

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0101. dans le domaine funéraire renouvellement.....19

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0102. dans le domaine funéraire renouvellement.....19

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0103. dans le domaine funéraire renouvellement.....19

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0104 dans le domaine funéraire renouvellement.....20

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0105.dans le domaine funéraire.....20

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0106 dans le domaine funéraire renouvellement.....20

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0107.dans le domaine funéraire renouvellement.....20

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0108. dans le domaine funéraire renouvellement.....21

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0109.dans le domaine funéraire renouvellement.....21

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0110. dans le domaine funéraire renouvellement.....21

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0111. dans le domaine funéraire renouvellement.....	22
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0112. dans le domaine funéraire renouvellement.....	22
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0113. dans le domaine funéraire renouvellement.....	22
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0114. dans le domaine funéraire renouvellement.....	22
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0115. dans le domaine funéraire renouvellement.....	23
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0116. dans le domaine funéraire renouvellement.....	23
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0117. dans le domaine funéraire renouvellement.....	23
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0118. dans le domaine funéraire.....	24
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0119. dans le domaine funéraire.....	24
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0120. dans le domaine funéraire.....	24
Arrêté habilitation sous le n° dans le domaine funéraire renouvellement.....	25
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0122. dans le domaine funéraire renouvellement.....	25
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0123. dans le domaine funéraire.....	25
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0124. dans le domaine funéraire renouvellement.....	26
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0125. dans le domaine funéraire renouvellement.....	26
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0126 dans le domaine funéraire renouvellement.....	26
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0127. dans le domaine funéraire renouvellement.....	27
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0128. dans le domaine funéraire renouvellement.....	27
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0129. dans le domaine funéraire renouvellement.....	27
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0130. dans le domaine funéraire renouvellement.....	27
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0131. dans le domaine funéraire renouvellement.....	28
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0132. dans le domaine funéraire renouvellement.....	28
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0133. dans le domaine funéraire renouvellement.....	28
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0134. dans le domaine funéraire renouvellement.....	29
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0135. dans le domaine funéraire.....	29
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0136 dans le domaine funéraire.....	29
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0137. dans le domaine funéraire.....	30
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0138. dans le domaine funéraire.....	30
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0139. dans le domaine funéraire.....	30
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0140. dans le domaine funéraire.....	31
Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0141. dans le domaine funéraire renouvellement.....	31
Arrêté fixant le nombre de delegues consulaires et leur repartition entre categories et sous-categories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie locale du littoral hauts de france.....	31

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....32

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....32

Arrêté de refus n°2016-165 exploitation d'un parc eolien par la societe sepe de silene communes de fiefs et de sains-les-pernes.....	32
Arrêté préfectoral du 17 aout 2016 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées relatif au projet d'interconnexion en eau potable de la commune de sains-en-gohelle.....	33
Arrêté préfectoral du 18 août 2016 Déclarant d'Intérêt Général le projet de lutte contre le ruissellement des eaux et l'érosion des sols présenté par la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers sur le territoire des communes de AIX-EN-ERGNY, ALETTE, AVESNES, BECOURT, BEUSSANT, BEZINGHEM, BIMONT, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ERGNY, HERLY, HUCQUELIERS, HUMBERT, MANINGHEM, PARENTY, PREURES, QUILEN, RUMILLY, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, VERCHOCQ, WICQUINGHEM et ZOTEUX.....	33

Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....34

avis défavorable, ci-joint, émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 20 juillet 2016, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1420 m², à Bruay-la-Buissière.....	34
---	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....36

bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....36

Arrêté portant extension de périmètre de la communauté de communes du Sud-Artois aux communes de Fonquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre.....	36
Arrêté portant extension de périmètre de la communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux.....	36

Arrêté portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, du Pays d'Aire, de la Morinie et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer.....	36
Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fruges et environs ainsi que du Canton d'Hucqueliers et environs.....	37
Arrêté portant création de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, et Rivière et de la communauté de communes des 2 Sources à l'exception des communes de Fonquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre.....	37
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes « Opale Sud ».....	37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....39

unité Observatoire et Politiques de l'Habitat.....	39
Convention de délégation de compétences « aides a la pierre » 2016-2021 entre l'agence nationale de l'habitat et la communauté d'agglomération du boulonnais (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement) signée le 28 juillet 2016.....	39

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté de compétition de vitesse automobile en circuit fermé les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016 croix en ternois

par arrêté du 22 août 2016

ARTICLE 1er. L'Association Sportive Automobile « Croix en Ternois », représentée par son président M. Patrick D'AUBREBY, est autorisée à organiser, les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016, une épreuve automobile de vitesse sur le circuit homologué de CROIX EN TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport, notamment le livre III, titre III susvisés et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n°680 le 06 juillet 2016.

ARTICLE 2. Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type C annexé au présent arrêté et établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3. L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « C », seront mis en place à la charge de l'organisateur. Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptible de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. - Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer par la R.D. 939 (entrée officielle)

Les spectateurs pourront toujours accéder au circuit pour l'entrée mais ne pourront pas passer par le RD100 pour sortir sur la RD939. Ils devront transiter soit par GAUCHIN-VERLOINGT soit par la rue de Pierremont.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX EN TERNOIS, au carrefour des voies communales route de CROIX, route de GAUCHIN et rue de RAMECOURT face au n° 21, afin de canaliser les véhicules du public.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Denis DUBOS, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX EN TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. -Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 8.:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX EN TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté autorisant la creation d'une chambre funeraire sur la commune d'auxi-le-chateau

par arrêté du 17 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : M. Jean-Pierre PETIT, gérant de la SARL « SARL PETIT JP », sise 12, route nationale à BERNAVILLE, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire à AUXI-LE-CHATEAU, Lieudit « le Domaine de Picardie », ZAL de l'Auxilois, RD 938 ; Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9 tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30 www.pas-de-calais.gouv.fr -2-

ARTICLE 2 : Les mesures complémentaires suivantes devront être mise en œuvre dans le cadre de la réalisation de la chambre funéraire :

- le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- le dispositif de ventilation desservant :
 - 1) la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation d'un corps
 - 2) chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation des corps ;
- la ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.
- les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Aucune modification ou extension d'une chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans mon autorisation préalable, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Maire d'AUXI-LE-CHATEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de bapaume

par arrêté du 2 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général adjoint de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : M. Laurent LEMAIRE, gérant de la SARL « BAPAUME FUNERAIRE » sise 146, rue Gustave Colin à ARRAS, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire à BAPAUME, 36, faubourg d'Arras. Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9 tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30 www.pas-de-calais.gouv.fr -2-

ARTICLE 2 : Les mesures complémentaires suivantes devront être mise en œuvre dans le cadre de la réalisation de la chambre funéraire :

- le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- le dispositif de ventilation desservant :
 - 1) la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation d'un corps
 - 2) chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation des corps ;
- la ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

ARTICLE 3 : Aucune modification ou extension d'une chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans mon autorisation préalable, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire de BAPAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de beaurains

par arrêté du 2 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général adjoint de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : M. Laurent LEMAIRE, gérant de la SARL « ARRAS FUNERAIRE » sise 46, rue Gustave Colin à ARRAS, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire à BEAURAINS, Z.A. des Longs Champs, rue Jehan Bodel. Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9 tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30 www.pas-de-calais.gouv.fr -2-

ARTICLE 2 : Les mesures complémentaires suivantes devront être mise en œuvre dans le cadre de la réalisation de la chambre funéraire :

- le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- le dispositif de ventilation desservant :
 - 1) la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation d'un corps
 - 2) chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation des corps ;
- la ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

ARTICLE 3 : Aucune modification ou extension d'une chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans mon autorisation préalable, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire de BEAURAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général Adjoint,
signé Xavier CZERWINSKI

Arrêté habilitation sous le n° 2008-62-0025 dans le domaine funéraire retrait

par arrêté du 4 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire accordée par l'arrêté du 18 mars 2008 susvisé est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2008-62-0103 dans le domaine funéraire retrait

par arrêté du 1 mars 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire accordée par l'arrêté du 22 octobre 2008 susvisé est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2012-62-0042 dans le domaine funéraire retrait

par arrêté du 18 mai 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement secondaire de l'entreprise « MORTELETTE David », sis 1, place Roger Salengro à ANNAY, par l'arrêté du 15 octobre 2012 susvisé, est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0011 dans le domaine funéraire retrait

par arrêté du 15 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire accordée par l'arrêté du 22 mars 2015 susvisé est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0023 dans le domaine funéraire retrait

par arrêté du 14 mars 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation accordée par l'arrêté du 7 mars 2014 à l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « SFPR », sis 77, rue Henri Guillaumet à CALAIS pour l'ensemble des activités funéraires et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire à CALAIS, 415, rue Marcel Doret, est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0030 dans le domaine funéraire retrait

par arrêté du 29 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté du 17 juin 2014, à l'établissement secondaire et au funérarium de la SAS « FUNECAP NORD », portant le nom commercial et comme enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT », et sis au 142, rue Defernez à LIEVIN, est retirée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2010-62-0049 dans le domaine funéraire

par arrêté du 2 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « HECQUET JOSE », sis 163, rue Roger Salengro à LOOS-EN-GOHELLE et exploité par M. José HECQUET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2010-62-0049.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 8 septembre 2016.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2010-62-0050 dans le domaine funéraire

par arrêté du 2 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « HECQUET JOSE », sis 2, rue Pasteur à LOOS EN GOHELLE et exploité par M. José HECQUET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2010-62-0050.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 8 septembre 2016.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0014 dans le domaine funéraire

par arrêté du 15 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION », portant le nom commercial « MEGAROC DIFFUSION », sis 51, rue Victor Hugo à NOYELLES-GODAULT et exploité par M. Xavier HERAUT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-62-0014.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 21 janvier 2020.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2014-62-0064 dans le domaine funéraire

par arrêté du 5 août 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES HOUDINOISES FOULON », portant comme nom commercial et enseigne le même nom, sis à HOUDAIN, 5, rue Henri Durant et exploité par M. Samuel FOULON est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-62-0064.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2015-62-0074 dans le domaine funéraire

par arrêté du 1er avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PITIOT », portant le nom commercial et comme enseigne « POMPES FUNEBRES LILLEROISE », sis 2, rue de Flandres à LILLERS et exploité par M. Teddy PITIOT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0074.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 29 décembre 2021.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2015-62-0013 dans le domaine funéraire

par arrêté du 5 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES GROUPE BEYAERT », portant le nom commercial et comme enseigne « POMPES FUNEBRES LICQUOISES », sis 35, place Collette à LICQUES et exploité par M. François DANIS est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-62-0013.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 23 mars 2021.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0078 dans le domaine funéraire

par arrêté du 24 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « FX Devaux », portant le nom commercial et comme enseigne « LOST FUNERAIRE », sis 89, route de Calais à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM et exploité par François-Xavier DEVAUX est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0078.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 janvier 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,

signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0075. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 08 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'EURL « PITIOT », portant le nom commercial « MAISON FUNERAIRE LILLEROISE », sis 21, rue de Pernes à LILLERS et géré par Monsieur Teddy PITIOT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0075.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 24 juin 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n°2016-62-0076.dans le domaine funéraire

par arrêté du 12 janvier 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES CANTONALES POMPES FUNEBRES CANTONALES », portant comme enseigne le même nom, sis 53, boulevard Blanchard à GUINES et exploité par M. Laurent LENNUYEUX est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0076.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0077 dans le domaine funéraire

par arrêté du 12 janvier 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « AMBULANCES CANTONALES POMPES FUNEBRES CANTONALES », portant le nom commercial « Pompes Funèbres cantonales », sis 2950, route de Guînes à HAMES-BOUCRES et exploité par M. Laurent LENNUYEUX est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0077.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0078 dans le domaine funéraire

par arrêté du 20 janvier 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « FX Devaux », portant le nom commercial et comme enseigne « LOST FUNERAIRE », sis 89, route de Calais à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM et exploité par François-Xavier DEVAUX est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0078.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0079. dans le domaine funéraire

par arrêté du 20 janvier 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS » sis 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER et dirigé par M. Patrick GOMEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0079.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0080. dans le domaine funéraire

par arrêté du 20 janvier 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS » sis 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER et dirigé par M. Patrick GOMEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0080.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 11 décembre 2016.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0081. dans le domaine funéraire

par arrêté du 22 janvier 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Services Funéraires « JCB THANATOPRAXIE » sis 14, rue du train de Loos à VIOLAINES et dirigé par Mme Céline BERNARD et M. José BAILLET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0081.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0082. dans le domaine funéraire

par arrêté du 5 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MEGAROC DIFFUSION », portant le même nom commercial, sis 51, rue Victor Hugo à NOYELLES-GODAULT et dirigé par M. Xavier HERAUT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0082.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 5 janvier 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

r la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0083. dans le domaine funéraire

par arrêté du 23 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : La Régie Municipale de Pompes Funèbres de ROUVROY, identifiée sous l'enseigne « FUNERARIUM DE ROUVROY » et sise dans cette même commune, 48, rue du Muid est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0083.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 8 janvier 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0084. dans le domaine funéraire

par arrêté du 29 février 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres portant le nom commercial « EIRL CYRIL LAURENT PF DU PERNOIS », sis 1, avenue Kennedy à PERNES et dirigé par M. Cyrille LAURENT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0084.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0085.dans le domaine funéraire

par arrêté du 1 mars 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « BRIDOUX », portant le nom commercial et comme enseigne « POMPES FUNEBRES ANNEZINOISES », sis 29, rue Pasteur à ANNEZIN et dirigé par M. Pierre BRIDOUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0085.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0086. dans le domaine funéraire

par arrêté du 1 mars 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « BRIDOUX », portant le nom commercial et comme enseigne « POMPES FUNEBRES ANNEZINOISES », sis rue du Dr Roux à ANNEZIN et dirigé par M. Pierre BRIDOUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0086.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 novembre 2021.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0087. dans le domaine funéraire

par arrêté du 1 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « FUNE BUDGET », sis 6, place de l'Hôtel de Ville à LONGUENESSE et exploité par Mme Anne-Sophie PRUVOST est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0087.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0088 dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 11 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES JOSIEN », sis 1, rue Jean Jaurès à ISBERGUES et exploité par Monsieur Hervé JOSIEN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0088.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 11 avril 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0089. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 11 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement de la SARL « POMPES FUNEBRES JOSIEN », sis 1, rue Jean Jaurès à ISBERGUES et géré par Monsieur Hervé JOSIEN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0089.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 11 avril 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0090. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 11 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES JOSIEN », sis 11/13, rue de Verdun à LILLERS et exploité par Monsieur Hervé JOSIEN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0090.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 11 avril 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0091. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 11 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement de la SARL « POMPES FUNEBRES JOSIEN », sis 11/13, rue de Verdun à LILLERS et géré par Monsieur Hervé JOSIEN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0091.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 11 avril 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0092. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 11 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES JOSIEN », sis 125, route de Guarbecque à SAINT-VENANT et exploité par Monsieur Hervé JOSIEN est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0092.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 11 avril 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0093. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 22 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement situé à VENDIN-LES-BETHUNE, rue d'Hinges, exploité par le SIVOM de la Communauté du Béthunois et géré par Mme Joëlle LORENC, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion d'un crématorium ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0093.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0094. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 27 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'entreprise « LEBEAUX ETAP », sise 2, rue de Bertinghen à BOULOGNE-SUR-MER et exploitée par Monsieur Christian LEBEAUX est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0094.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 27 avril 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0095. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 26 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'EURL « FUNERAIRE des 2 caps », portant comme enseigne « PASCAL LECLERC », sise 251, avenue Saint-Exupéry à CALAIS et exploitée par M. Patrice FROYE et Mme Cathy LHIRONDELLE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0095.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 26 avril 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0096. dans le domaine funéraire

par arrêté du 28 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DES 2 CAPS », sis 415, rue Marcel Doret à CALAIS et co-géré par Mme Cathy LHIRONDELLE et M. Patrice FROYE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0096.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 18 mars 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0097. dans le domaine funéraire

par arrêté du 28 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES DELLIS », sis 26, rue d'Alsace-Lorraine à AIRE-SUR-LA-LYS et exploité par Mme Olivia DELLIS est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0097.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 28 avril 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0098.dans le domaine funéraire

par arrêté du 29 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « JP DUVAL », sis 61, rue Daniel Ranger à CAMPAGNE-LES-HESDIN et exploité par Monsieur Jean-Pierre DUVAL est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0098.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0099 dans le domaine funéraire

par arrêté du 29 avril 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement de la SARL « JP DUVAL », sis 61, rue Daniel Ranger et géré par Monsieur Jean-Pierre DUVAL est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0099.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 19 février 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0100. dans le domaine funéraire

par arrêté du 4 mai 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « ARTIBOIS », portant comme enseigne « SARL ARTIBOIS », sis 108, Place à HESDIN-L'ABBÉ et exploité par Messieurs Bruno DEVILLEPOIX et Eric LIGNIER est habilité pour exercer, la sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0100.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0101. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 13 mai 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement de la SARL « POMPES FUNEBRES A-F SAUVAGE-PLATEL », portant comme enseigne « AVENIR FUNERAIRE », sis 44-46, rue Charles Debarge à HARNES et géré par Monsieur Philippe DELEBOSSE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0101.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 6 janvier 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0102. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 17 mai 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise « MORTELETTE David », portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE HARNESIEN », sis 15, rue Charles Debarge à HARNES et géré par Monsieur David MORTELETTE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0102.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 17 mai 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0103. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 20 mai 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la « SARL PETIT JP », portant comme nom commercial « SARL PETIT », sis 63, Grande rue à AVESNES-LE-COMTE et exploité par Monsieur Jean-Pierre PETIT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0103.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0104 dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 26 mai 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « MICHEL BETTE », portant comme nom commercial « LE CHOIX FUNERAIRE » et comme enseigne « MARBRERIE MICHEL BETTE », sis Chemin de Berquen à OUTREAU et exploité par Monsieur Jean-Charles BETTE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0104.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0105.dans le domaine funéraire

par arrêté du 6 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'EURL « POMPES FUNEBRES PONCHE », sis 3, rue du Général Leclerc à HULLUCH et géré par Monsieur Frédéric PONCHE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0105.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 22 janvier 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0106 dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 6 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement de l'entreprise « VANDEVELDE Jean-Marie », portant le nom commercial « Pompes Funèbres Jean Marie VANDEVELDE », sis 3, rue d'Houdain à BARLIN et géré par Monsieur Jean-Marie VANDEVELDE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0106.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 17 mai 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0107.dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 7 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE », sis 8, rue François Calonne à VERQUIN et exploité par Monsieur Laurent CHAPPE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0107.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 7 juin 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0108. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 7 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement de la SARL « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE », sis 8, rue François Calonne à VERQUIN et géré par Monsieur Laurent CHAPPE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0108.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 7 juin 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0109. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 10 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement de la SARL « ETS CLAUDE VANSTEENKISTE », sis 2, rue Anatole France à WINGLES et géré par Madame Marie Claude VANSTEENKISTE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0109.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 15 avril 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0110. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 13 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la « SARL DES ETABLISSEMENTS MICHEL THOREL », portant le nom commercial « ETABLISSEMENTS MICHEL THOREL », sis rue Arthur Lamendin, Parc d'Activités du Moulin à BEUVRY et géré par Mme Aurélie MILIN et M. François THOREL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0110.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 24 février 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0111. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 13 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la « SARL DES ETABLISSEMENTS MICHEL THOREL », sis 84, rue de Sailly à NOEUX-LES-MINES et géré par Mme Aurélie MILIN et M. François THOREL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0111.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 30 mars 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0112. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 13 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la « SARL DES ETABLISSEMENTS MICHEL THOREL », sis 126, rue Lamartine à MAZINGARBE et géré par Mme Aurélie MILIN et M. François THOREL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0112.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 15 avril 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0113. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 13 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la « SARL DES ETABLISSEMENTS MICHEL THOREL », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES THOREL », sis 16, rue Franchet d'Esperey à SAINS-EN-GOHELLE et géré par Mme Aurélie MILIN et M. François THOREL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0113.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 30 mars 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0114. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 13 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la « SARL DES ETABLISSEMENTS MICHEL THOREL », sis ZAC du minipole à BULLY-LES-MINES et géré par Mme Aurélie MILIN et M. François THOREL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0114.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 24 février 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0115. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 13 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LEFORESTOISES ETABLISSEMENTS DUBRULLE », sis 39, rue Kléber à LEFOREST et exploité par Monsieur Cédric DUBRULLE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0115.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0116. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 16 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « ETS CLAUDE VANSTEENKISTE », sis 2, rue Anatole France à WINGLES et exploité par Madame Marie-Claude VANSTEENKISTE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0116.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0117. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 20 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise « MORTELETTE David », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES HARNESIENNES », sis 3, avenue Barbusse à HARNES et exploité par Monsieur David MORTELETTE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0117.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0118. dans le domaine funéraire

par arrêté du 21 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement de la SAS « POMPES FUNEBRES DELLIS », sis 26, rue d'Alsace-Lorraine à AIRE-SUR-LA-LYS et géré par Madame Olivia DELLIS est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0118.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 21 juin 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0119. dans le domaine funéraire

par arrêté du 21 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant le nom commercial et comme enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT », sis à LIEVIN, 18, rue du Chevalier de la Barre et exploité par Madame Orlane CAPRON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0119.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0120. dans le domaine funéraire

par arrêté du 21 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP NORD », portant le nom commercial et comme enseigne « SERVICES FUNERAIRES LAURENT », sis à LIEVIN, 18, rue du Chevalier de la Barre et exploité par Madame Orlane CAPRON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0120.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 27 avril 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 27 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise « FLORENT Jacques », portant comme enseigne « ETABLISSEMENTS FLORENT JACQUES », sis 9, rue d'Allouagne à BURBURE et exploité par Monsieur Jacques FLORENT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0121.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0122.dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 27 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise « FLORENT Jacques », portant comme enseigne « ETABLISSEMENTS FLORENT JACQUES », sis 9, rue d'Allouagne à BURBURE et géré par Monsieur Jacques FLORENT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0122.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 17 mai 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0123. dans le domaine funéraire

par arrêté du 27 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise « FLORENT Jacques », sis 63, rue Paul Vaillant-Couturier à ALLOUAGNE et exploité par Monsieur Jacques FLORENT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0123.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0124. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 27 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise « FLORENT Jacques », sis 63, rue Paul Vaillant-Couturier à ALLOUAGNE et géré par Monsieur Jacques FLORENT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0124.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 17 mai 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0125. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 27 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise « M. HONORE Jérôme », portant comme nom commercial « JEROME HONORE SOINS FUNERAIRES », sis 72, route d'Arras à BOIS -BERNARD et exploité par Monsieur Jérôme HONORE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0125.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0126 dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 28 juin 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : La Régie Municipale de pompes funèbres de la commune de FREVENT, sise en Mairie de FREVENT, 8, place Jean Jaurès et assurée par Monsieur Jean-François THERET, en sa qualité de Maire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0126.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0127. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 4 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise « CAILLERET Bernard Jean-Pierre André », portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE », sis 25, rue André Patoux à HESDIN et géré par Monsieur Bernard CAILLERET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0127.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 21 juin 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0128. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 5 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « P & H CARON », sis 23, rue de l'église à ESTREE BLANCHE et exploité par Monsieur Paul CARON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0128.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 5 juillet 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0129. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 7 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'EURL « POMPES FUNEBRES COURRIEROISES », portant comme enseigne « LECHANTRE », sis 9, rue des Fusillés à COURRIERES et exploité par Monsieur Frédéric KRYSZKE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0129.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0130. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 8 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « LES AMBULANCES MARITIMES », sis 19-21, rue du chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER et exploité par Monsieur Yves MELIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport des corps avant mise en bière ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0130.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0131. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 12 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « ETABLISSEMENTS PSAUTE & FILS », sis rue Alfred Dauchez à WINGLES et exploité par Messieurs Didier et Marc PSAUTE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0131.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0132. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 19 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la « SARL PARENTY PERE ET FILS », portant comme nom commercial et enseigne « PARENTY JOLY », sis 26, place Jean Jaurès à MERICOURT et exploité par Madame Madeline PARENTY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;

- transport des corps après mise en bière ;

- organisation des obsèques ;

- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0132.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 19 juillet 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0133. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 19 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la « SARL PARENTY PERE ET FILS », sis 24, place Jean Jaurès à MERICOURT et géré Madame Madeline PARENTY est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0133.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 19 juillet 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0134. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 19 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la « SARL PARENTY PERE ET FILS », sis 43, rue Edouard Vaillant à SALLAUMINES et exploité par Madame Madeline PARENTY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0134.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 19 juillet 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0135. dans le domaine funéraire

par arrêté du 2 aout 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « MARBRERIE POMPES FUNEBRES DE LA LYS PITIOT MOUTON », portant comme enseigne « SARL H.P.M. MOUTON », situé à ROQUETOIRE, 1740, rue d'Aire et exploité par Monsieur Teddy PITIOT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0135.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0136 dans le domaine funéraire

par arrêté du 25 juillet 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : La Régie Municipale de pompes funèbres de la commune d'HESDIN, sise en Mairie d'HESDIN, place d'Armes et assurée par Monsieur Stéphane SIECZKOWSKI-SAMIER, en sa qualité de Maire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0136

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur absent,
Le Chef de bureau délégué,
signé Johann KNOP

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0137. dans le domaine funéraire

par arrêté du 4 aout 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SAS « SASU POMPES FUNEBRES FREDERIC DUPONT », portant comme nom commercial et enseigne « LE TOUQUET POMPES FUNEBRES », situé à MONTREUIL, 20, rue Pierre Ledent et exploité par Monsieur Frédéric DUPONT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0137.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 4 août 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0138. dans le domaine funéraire

par arrêté du 4 aout 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « SASU POMPES FUNEBRES FREDERIC DUPONT », portant comme nom commercial et enseigne « LE TOUQUET POMPES FUNEBRES », situé au TOUQUET-PARIS-PLAGE, avenue Georges Besse, Centre Commercial de la Canche et exploité par Monsieur Frédéric DUPONT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0138.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 4 août 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0139. dans le domaine funéraire

par arrêté du 4 aout 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « SASU POMPES FUNEBRES FREDERIC DUPONT », portant comme nom commercial et enseigne « LE TOUQUET POMPES FUNEBRES », situé à SAINT-JOSSE, 42, Chemin des Corps Saints et exploité par Monsieur Frédéric DUPONT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0139.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 4 août 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0140. dans le domaine funéraire

par arrêté du 5 aout 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la « SARL PARENTY PERE ET FILS », sis 111, route Nationale à BILLY-MONTIGNY et exploité par Madame Madeline PARENTY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0140.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d'1 an jusqu'au 5 août 2017.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté habilitation sous le n° 2016-62-0141. dans le domaine funéraire renouvellement

par arrêté du 9 aout 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « BELANGAIN », portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES BOULANGER », sis à WIMILLE, 2B rue du Lieutenant Dely et exploité par Monsieur Jean-Charles BETTE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0141.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

Arrêté fixant le nombre de delegues consulaires et leur repartition entre categories et sous-categories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie locale du littoral hauts de france

par arrêté du 16 aout 2016

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :Le nombre de délégués consulaires à élire pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale du Littoral Hauts de France est fixé à 200. La répartition des sièges desdits délégués consulaires entre les catégories et sous-catégories professionnelles est déterminée comme suit :

Catégories	Tribunaux de commerce			
	Amiens	Boulogne-sur-Mer	Dieppe	Dunkerque
Commerce :				
- 0 à 4 salariés	10	9	4	9
- 5 salariés et plus	6	9	2	9
Industrie :				
- 0 à 49 salariés	14	8	6	8
- 50 salariés et plus	16	12	4	13
Services :				
- 0 à 9 salariés	9	10	3	11
- 10 salariés et plus	4	12	2	10
Total	59	60	21	60

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition entre les catégories et sous-catégories professionnelles de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Opale est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de refus n°2016-165 exploitation d'un parc éolien par la société sepe de silene communes de fiefs et de sains-les-pernes

par arrêté du 12 juillet 2016

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la société SEPE SILENE, dont le siège social est situé 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183 à MULHOUSE (68100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de mettre en service un parc éolien sur les communes de FIEFS et SAINS-LES-PERNES est refusée.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

A) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

B) l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement ;

C) la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même Code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de FIEFS et de SAINS-LES-PERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de FIEFS et de SAINS-LES-PERNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SEPE SILENE et dont une copie sera transmise aux Maires de FIEFS et de SAINS-LES-PERNES.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral du 17 août 2016 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées relatif au projet d'interconnexion en eau potable de la commune de Sains-en-Gohelle

par arrêté du 17 août 2016

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : En vue de permettre le raccordement de la commune de Sains-en-Gohelle au réseau communautaire d'eau potable, les agents de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sises sur les communes de AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES.
Conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'occupation temporaire concerne les parcelles ZA24 (propriété de Thierry HOCHEDÉ) sur la commune de Aix-Noulette et ZB30 (propriété de Yves et Jeannine MALAPEL), ZB31 (propriété d'Étienne HOCHEDÉ) et ZB32 (propriété d'Annie BROCHOT HOCHEDÉ) sur la commune de Bully-Les-Mines.
L'accès au chantier se fera par la rue Moulin Brûlé d'Aix-Noulette.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 : La Communauté d'agglomération Lens-Liévin est chargée de la notification de la présente autorisation temporaire aux propriétaires concernés.

Dans le cas où un propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite au fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété. Si dans la commune aucune personne n'a la qualité pour recevoir cette notification, cette dernière sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire.
Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES pour y être consultée par le public.

ARTICLE 4 : Après accomplissement des formalités de l'article 3 et à défaut de convention amiable, notification sera faite par la Communauté d'agglomération Lens-Liévin ou les personnes déléguées par ses soins aux propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Un délai de 10 jours doit être respecté entre la date de la notification et de la date retenue pour la visite des lieux

Au cas où le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, notification est faite au fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété. Si dans la commune aucune personne n'a la qualité pour recevoir cette notification, cette dernière sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

Le Maire de la commune sur laquelle est située la propriété sera informé de cette notification par la Communauté d'agglomération Lens-Liévin.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contrairement avec celui du maître d'ouvrage au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Il sera dressé, en trois exemplaires, un procès-verbal de l'opération évaluant le dommage, dont un exemplaire sera déposé auprès de la mairie de la commune sur laquelle est située la propriété, les deux autres devant être remis au propriétaire et à la Communauté d'agglomération Lens-Liévin.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent débuter aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES au moins dix jours avant et pendant la durée des opérations. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, les Maires de AIX-NOULETTE et de BULLY-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral du 18 août 2016 Déclarant d'Intérêt Général le projet de lutte contre le ruissellement des eaux et l'érosion des sols présenté par la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers sur le territoire des communes de AIX-EN-ERGNY, ALETTE, AVESNES, BECOURT, BEUSSENT, BEZINGHEM, BIMONT, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ERGNY, HERLY, HUCQUELIERS, HUMBERT, MANINGHEM, PARENTY, PREURES, QUILLEN, RUMILLY, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, VERCHOCQ, WICQUINGHEM et ZOTEUX

par arrêté du 18 août 2016

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

Article 1 : Objet Le projet de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols présenté par la Communauté de communes du canton d'Hucqueliers sur le territoire des communes de AIX-EN-ERGNY, ALETTE, AVESNES, BECOURT, BEUSSENT, BEZINGHEM, BIMONT,

BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ERGNY, HERLY, HUCQUELIERS, HUMBERT, MANINGHEM, PARENTY, PREURES, QUILLEN, RUMILLY, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, VERCHOCQ, WICQUINGHEM et ZOTEUX est déclaré d'intérêt général.

La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans le dossier susvisé et soumis à enquête publique¹

Article 2 : Formalités de publicité Le présent arrêté sera publié par les soins des mairies susvisées sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum.

Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Modification du projet Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général devra être demandée en cas de :
modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
modification substantielle des ouvrages ou installations ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai de validité Si dans les cinq ans qui suivent la date du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages et installations qui concernent cette déclaration d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel, elle deviendra caduque.

Article 5 : Délai et voie de recours Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de la Préfète du Pas-de-Calais, dans le même délai.

Article 6 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers, les Maires des communes de AIX-EN-ERGNY, ALETTE, AVESNES, BECOURT, BEUSSENT, BEZINGHEM, BIMONT, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ERGNY, HERLY, HUCQUELIERS, HUMBERT, MANINGHEM, PARENTY, PREURES, QUILLEN, RUMILLY, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, VERCHOCQ, WICQUINGHEM et ZOTEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté en Préfectures du Pas-de-Calais (DPI/BPUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

avis défavorable, ci-joint, émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 20 juillet 2016, sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL", d'une surface de vente de 1420 m², à Bruay-la-Buissière.

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n° 062 178 15 00036 déposée le 29 décembre 2015 par la SNC LIDL ;

VU le recours n° 3030T01 formé le 4 mai 2016 par la société CORA, dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 1^{er} avril 2016, favorable au projet de création d'un supermarché à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1 420 m², à Bruay-la-Buissière ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2016 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juillet 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier SWITAJ, adjoint au maire de Bruay-la-Buissière ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ;

Me Arnaud HOUSSAIN, avocat ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier, LIDL ;

M. Cédric MATHEY, responsable immobilier, LIDL ;

M. François-Xavier FRAPPIER, conseil ;

M. Antoine DELEVAL, paysagiste ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera à 3,3 km du centre-ville de Bruay-la-Buissière, à 800 mètres de la zone d'habitat la plus proche, sur un terrain isolé situé en dehors de la zone « activités se trouvant à proximité » ; que cette localisation très excentrée du projet caractérise un manque d'intégration urbaine et de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

CONSIDERANT que la commune de Bruay-la-Buissière a vu sa population diminuer de 5 % en 13 ans ; qu'elle a bénéficié en 2009 de subventions du Fisac à hauteur d'environ 200 000 € pour la revitalisation de son centre-ville ; qu'une nouvelle demande de subvention a été déposée en mai 2016, actuellement en cours d'instruction par la DIRECCTE du Pas-de-Calais ; que dans ce contexte et du fait de sa localisation, le projet portera atteinte à l'animation de la vie urbaine de Bruay-la-Buissière ;

CONSIDERANT que le projet ne fait pas une consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ; qu'il imperméabilisera un terrain aujourd'hui à l'état naturel ;

CONSIDERANT que le site n'est pas desservi par les transports en commun ; que les arrêts de bus les plus proches se trouvent à 950, 1200 et 1300 mètres ; que le projet ne prévoit pas l'aménagement d'un arrêt plus proche ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

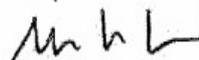
- émet un avis défavorable au projet de création d'un supermarché à l enseigne « Lidl », d'une surface de vente de 1 420 m², à Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais).

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 7

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant extension de périmètre de la communauté de communes du Sud-Artois aux communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016

Article 1er : À compter du 1er janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes du Sud-Artois est étendu aux communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre.

Article 2 : Cette extension de périmètre emporte retrait des communes susvisées de la communauté de communes des 2 Sources dont elles sont membres.

Article 3 : Un arrêté complémentaire précisera la composition de l'organe délibérant.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes du Sud-Artois et des 2 Sources et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension de périmètre de la communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016

Article 1er : À compter du 1er janvier 2017, le périmètre de la communauté urbaine d'Arras est étendu aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux.

Article 2 : Cette extension de périmètre emporte retrait des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière de la communauté de communes La Porte des Vallées dont elles sont membres et retrait de la commune de Roeux de la communauté de communes Osartis-Marquion dont elle est membre.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la communauté urbaine d'Arras et les Présidents des communautés de communes La Porte des Vallées et Osartis-Marquion et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, du Pays d'Aire, de la Morinie et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016

Article 1er : À compter du 1er janvier 2017, sont fusionnées au sein d'une communauté d'agglomération, les communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer comprenant les communes suivantes :

Aire-sur-la-Lys, Arques, Audincourt, Avroult, Bayenghem-lès-Éperlecques, Beaumetz-lès-Aire, Blendecques, Bomy, Campagne-lès-Wardrecques, Clairmarais, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Ecques, Enguinegatte, Enquin-les-Mines, Eperlecques, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Hallines, Helfaut, Herbelles, Heuringhem, Houlle, Inghem, Laires, Longuenesse, Mametz, Mentque-Nortbécourt, Merck-Saint-Liévin, Moringhem, Moulle, Nordausques, Nort-Leulinghem, Quiestède, Racquinghem, Reclinghem, Renty, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Théroouanne, Thiembronne, Tilques, Tournehem-sur-la-Hem, Wardrecques, Wittes, Wizernes et Zouafques.

Article 2 : Avant le 31 décembre 2016, un arrêté complémentaire mentionnera les éléments constitutifs de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, Messieurs les présidents des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fruges et environs ainsi que du Canton d'Hucqueliers et environs

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016

Article 1er : À compter du 1er janvier 2017, sont fusionnées au sein d'une communauté de communes, les communautés de communes du Canton de Fruges et environs ainsi que du Canton d'Hucqueliers et environs comprenant les communes suivantes : Aix-En-Ergny, Alette, Ambricourt, Avesnes, Avondance, Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bimont, Bourthes, Campagne-lès-Boulonnais, Canlers, Clenleu, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Embry, Enquin-sur-Baillons, Ergny, Fressin, Fruges, Herly, Hezecques, Hucqueliers, Humbert, Lebiez, Luy, Maninghem, Matringhem, Mencas, Parenty, Planques, Preures, Quilen, Radinghem, Rimboval, Royon, Ruisseauville, Rumilly, Sains-lès-Fressin, Saint-Michel-sous-Bois, Senlis, Torcy, Verchin, Verchocq, Vincly, Wicquinghem et Zoteux.

Article 2 : Avant le 31 décembre 2016, un arrêté complémentaire mentionnera les éléments constitutifs de la nouvelle communauté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Présidents des communautés de communes du Canton de Fruges et environs ainsi que du Canton d'Hucqueliers et environs, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant création de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, et Rivière et de la communauté de communes des 2 Sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016

Article 1er : À compter du 1er janvier 2017, sont fusionnées au sein d'une communauté de communes, les communautés de communes de l'Atrébatie, de la Porte des Vallées et des Deux Sources comprenant les communes suivantes : Adinfer, Agnez-les-Duisans, Agnières, Ambrines, Amplier, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Bailleulmont, Bailleulval, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-au-Bois, Berles-Monchel, Berneville, Béthonart, Bienvillers-au-Bois, Blairville, Cambligneul, Camblain-l'Abbé, Canettemont, Capelle-Fermont, Cauchie (La), Chelers, Couin, Coulemont, Couturelle, Denier, Duisans, Estrée-Wamin, Famechon, Fosseux, Fréwillers, Frévin-Capelle, Gaudiempré, Givenchy-le-Noble, Gouves, Gouy-en-Artois, Grand-Rullecourt, Grincourt-les-Pas, Habarcq, Halloy, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hauteville, Hendecourt-lès-Ransart, Hénu, Herlière (La), Hermaville, Houvin-Houvineul, Humbercamps, Ivergny, Izel-les-Hameau, Lattre-Saint-Quentin, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoval, Monchiet, Monchy-au-Bois, Mondicourt, Montescourt, Noyelle-Vion, Noyelle, Orville, Pas-en-Artois, Penin, Pommera, Pommier, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Saint-Amand, Sars-le-Bois, Sarton, Saulty, Savy-Berlette, Simencourt, Sombrin, Souich (Le), Sus-Saint-Léger, Thièvres, Tilloy-les-Hermaville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-sir-Simon, Wanquetin, Warlincourt-les-Pas, Warlus et Warluzel.

Article 2 : Avant le 31 décembre 2016, un arrêté complémentaire mentionnera les éléments constitutifs de la nouvelle communauté de communes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les présidents des communautés de communes de l'Atrébatie, des Deux Sources et de la Porte des Vallées et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes « Opale Sud »

Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016

Article 1er: À compter du 31 décembre 2016, la Communauté de communes « Opale Sud » exerce les compétences suivantes :

1 Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 Compétences optionnelles

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.2 Politique du logement et du cadre de vie.

2.3 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.6 Action sociale d'intérêt communautaire.

2.7 Assainissement.

2.8 Eau à compter du 1er janvier 2018.

3 Au titre des compétences facultatives

3.1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code .

La communauté est également compétente :

- Pour étendre, aménager, et réaménager les pôles gares ferroviaires du territoire ;
- Pour créer, étendre, entretenir des plateformes de covoiturage ou tout pôle multimodal .

3.2 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

3.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.).

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

3.4 Lutte contre l'érosion des sols.

La communauté réalise tous travaux et actions dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre l'érosion des sols.

3.5 Défense contre la mer.

En matière de défense contre la mer, la communauté réalise, étend, entretien et gère les ouvrages nécessaires pour défendre les baies, estuaires et le littoral (trait de côte) contre l'érosion dunaire et l'envahissement de la mer.

3.6 Lutte contre la pollution de l'air et lutte contre les nuisances sonores.

3.7 En matière de sentiers de randonnée, de voies de circulation douces intercommunales et de haltes randonnées :

La communauté est compétente en matière de création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnées labellisés par les fédérations ou organismes compétents, les voies de circulation douces intercommunales et les haltes randonnées.

La communauté élabore le schéma directeur d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre et cyclable.

3.8 Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

3.9 Système d'information géographique (SIG).

3.10 Activités et animations culturelles et sportives :

- Développement de la filière nautique.

La communauté est compétente pour soutenir le développement de la filière nautique.

- Éducation musicale et artistique.

La communauté est compétente en matière d'éducation musicale et artistique, y compris dans le cadre d'interventions en milieu scolaire.

- Manifestations culturelles et sportives.

La communauté est compétente pour accompagner ou porter les événements culturels et sportifs répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;
- Reconnaissance de l'événement au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif et culturel.
- Soutien aux activités sportives et culturelles à rayonnement communautaire et supra-communautaire.

La communauté aide au développement du sport et de la culture par le subventionnement d'associations sportives ou culturelles dont le siège est situé sur le territoire de la communauté et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;
- Reconnaissance de l'activité sportive ou culturelle au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif et culturel.
- En matière de manifestations et événements touristiques à rayonnement supra-communautaire :

La communauté soutient des événements touristiques dès lors que ces derniers, à la fois :

- Ont une vocation ou une portée touristique ;
- Représentent pour le territoire un concept événementiel original ;
- Ont un rayonnement ayant vocation à atteindre une renommée régionale, euro-régionale ou plus .
- Coordination et mise en réseau de l'action culturelle, sportive ou de loisirs des communes membres y compris la lecture publique.

3.11 Défense incendie.

La communauté est compétente en matière de création, extension, renforcement entretien et gestion des réseaux et ouvrages de défense incendie.

Elle adhère et participe au service départemental de défense incendie et de secours (SDIS) pour le compte des communes du territoire.

3.12 Prise en charge et gestion des animaux errants.

3.13 NTIC et très haut débit .

Études, réalisation et exploitation des infrastructures publiques de communication haut débit.

La communauté peut adhérer et participer à toute structure portant sur le développement des NTIC et du haut débit.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes « Opale Sud » et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

UNITÉ OBSERVATOIRE ET POLITIQUES DE L'HABITAT

Convention de délégation de compétences « aides a la pierre » 2016-2021 entre l'agence nationale de l'habitat et la communauté d'agglomération du Boulonnais (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement) signée le 28 juillet 2016.

par convention du 28 juillet 2016

Annexe n° 2 à la délibération n°2015 - 44 du Conseil d'administration du 25 novembre 2015 approuvant les clauses-typées des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

L'axe 4 du PLH 2015-2024 a pour objectif d'amplifier les actions favorisant la rénovation des logements privés.

La production neuve de logements n'est pas le seul levier à mobiliser, dans le champ de l'habitat, pour contribuer à l'amélioration de l'attractivité résidentielle du territoire. La poursuite des actions de requalification du parc existant, social et privé, est également essentielle et déterminante pour y parvenir.

Par la convention de délégation de compétence du 15/06/2010 conclue entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Le diagnostic du PLH a mis en évidence différents besoins d'intervention en termes de requalification du parc privé existant :

- des enjeux d'échelle intercommunale, qui concernent une majorité du parc de logements : l'amélioration de la performance énergétique et la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap et, plus globalement, la réhabilitation du parc privé de mauvaise qualité ;
- des besoins plus spécifiques sur la commune de Boulogne-sur-mer : la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la remise sur le marché de logements vacants...

Le bilan du PLH en cours a mis en exergue les enjeux d'amélioration :

- prévoir une montée en puissance des financements (financements délégués de l'Anah et subventions complémentaires apportées par la Communauté d'agglomération du Boulonnais et ses partenaires) ;
- améliorer les modalités de repérage des situations ;
- mise en place d'actions de sensibilisation et de communication auprès des profils de ménages susceptibles de bénéficier d'un accompagnement (seniors, ménages en situation de précarité énergétique ou vivant dans des logements dégradés, voire indignes, propriétaires de logements vacants...).

Sur ce volet, la Communauté d'agglomération du Boulonnais se fixe pour objectif de mettre en place les actions suivantes :

- action n°12 : poursuivre la politique d'aide à la réhabilitation du parc privé

Amplifier le processus de requalification du parc de logements privés, l'objectif étant de traiter un nombre plus important de logements et d'adapter les financements et dispositifs d'accompagnement aux enjeux mis en évidence dans le diagnostic.

- action n°13 : reconduire, intensifier et recentrer le Programme d'Intérêt Général

Améliorer les résultats obtenus au travers du dispositif Programme d'Intérêt Général

- action n°14 : définir et mettre en œuvre des dispositifs opérationnels spécifiques sur certains secteurs ou certaines communes, au regard des enjeux mis en évidence dans le diagnostic (logique d'OPAH communales).

Adapter les modalités d'intervention (repérage des situations, communication, sensibilisation et accompagnement des ménages, moyens financiers...) en fonction des problématiques et des besoins de requalification. Le dispositif PIG n'est pas un outil adapté sur certains secteurs du territoire ou pour certaines problématiques (exemple de la remise sur le marché de logements vacants).

- action n°15 : mettre en place des actions de sensibilisation auprès des ménages sur les dispositifs et les financements existants

Communiquer sur les dispositifs et financements existants pour la rénovation des logements privés auprès des ménages susceptibles d'en bénéficier

Le PIG (Programme d'Intérêt Général) précarité énergétique et indignité a commencé au 1er avril 2014 et est labellisé Habiter Mieux.

Il s'agit un programme d'actions permettant la réhabilitation d'ensembles immobiliers ou de logements dans des zones urbaines ou rurales plus ou moins étendues, sans qu'existent pour autant de graves dysfonctionnements urbains ou sociaux. Son objectif est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat et dont la nature peut être sociale ou technique.

Territoire d'intervention

Le PIG « précarité énergétique et indignité » concerne l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Ce PIG doit permettre à la Communauté d'agglomération d'atteindre les objectifs quantitatifs qu'elle a défini en terme de traitement des logements en précarité énergétique et de traitement de logements indignes.

Dans le cadre du label Habiter Mieux, l'équipe de suivi-animation intervient sur le volet accompagnement au propriétaire, mais aussi sur le volet technique (repérage des logements à traiter, estimation des travaux à réaliser, montage des dossiers, évaluation de l'action...)

Les attendus opérationnels

Il s'agira d'améliorer la qualité des logements (mise aux normes, amélioration des performances énergétiques...) et aussi, de répondre aux objectifs suivants :

Repérer des logements indignes afin de traiter la situation,

Éliminer la précarité énergétique des logements traités.

Description du dispositif et objectifs de l'opération.

La mise en place du PIG s'appuie sur une méthode d'animation permettant de s'adapter aux différents secteurs de l'agglomération. Elle concilie l'information tout public dans des lieux de permanences, et les contacts ciblés avec des propriétaires de bâtis sensibles (énergivores, indignes).

Par ce PIG, la Communauté d'agglomération du Boulonnais souhaite concrétiser sa politique de développement durable et d'amélioration de la performance énergétique des logements. L'équipe sera chargée d'assurer la diffusion des informations des aides existantes sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de manière à encourager les propriétaires privés à réhabiliter de façon qualitative et durable leurs logements.

D'autre part, les relevés techniques pourront prendre la forme de Diagnostics de Performances Énergétiques comme demandés initialement par l'Anah, ou d'Audits Environnementaux et Énergétiques comme développés par le Conseil Régional, la Communauté d'agglomération du Boulonnais faisant partie du dispositif « Plan 100 000 logements ». Celui-ci a pour but de rénover le parc de logements en priorisant les rénovations d'ampleur et utilisant les éco-matériaux.

Communes avec un objectif territorialisé à l'échelle communale : Boulogne-sur-mer (40), Equihen-Plage (3), Le Portel (12), Neufchâtel-Hardelot (3), Outreau (23), Saint Etienne-au-Mont (9), Saint Léonard (5), Saint Martin-Boulogne (12), Wimereux (11) et Wimille (8).

Communes avec un objectif par secteur

Secteur 1 (4) : Baincthun, Conteville-les-Boulogne, Echingham, La Capelle-les-Boulogne, Pernes-les-Boulogne et Pittefaux.

Secteur 2 (11) : Condette, Dannes, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques et Nesles.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 9 000 000 € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1).

Le montant total alloué pour l'année 2016 est de 1 566 800€ dont 302 000 au titre du FART..

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'Etat alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2016 est de 302 000 €.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés auprès du délégataire (1 boulevard du bassin Napoléon BP 755 62321 Boulogne-sur-mer cedex). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies sur des imprimés qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, l'Anah met à disposition du délégataire son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@I selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

A défaut, le délégataire s'engage à transmettre à l'Anah les données définies en annexe 8. Le format de transmission de ces données est défini en annexe 8.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire après consultation le cas échéant de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du Trésorier Municipal de Boulogne-sur-mer.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du Trésorier Municipal de Boulogne-sur-mer.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagements et crédits de paiement des aides de l'Anah.

6.1.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,

régularisée à hauteur de 80% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2,

le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention).

6.1.2. Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

après la signature de la convention, une avance de 20% des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2 ;

sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur minima de 60%.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le Trésorier Municipal de Boulogne-sur-mer. Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4) ;

de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@I pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@I et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

§ 6.2. Droits à engagements et crédits de paiement des aides du FART.

6.2.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement.

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes : 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

6.2.2. Crédits de paiement - remboursement des fonds par l'Anah.

Le remboursement des crédits de paiement s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@l. Pour ce faire, le Trésorier Municipal de Boulogne-sur-mer transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (cf. annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. Cette politique de contrôle définie doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 8.4 Recouvrement des reversements

8.4.1 Recouvrement relevant de la compétence du Directeur général de l'Anah

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

8.4.2 Recouvrement relevant de de la compétence du délégataire

Le recouvrement est effectué par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité.

Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice est produite avant le 28 février de l'année suivante avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon les modèles joints en annexe 9.

A défaut un état néant sera établi et adressé selon les mêmes modalités.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'agence dans le département.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1er janvier 2016 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondants aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 2016.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@l, Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

DUMONT Julie

Chargée de mission logement privé

1 boulevard du bassin Napoléon

BP 755

62 321 Boulogne-sur-mer cedex

03.21.10.36.36

jdumont@agglo-boulonnais.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,

à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Le président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais

La déléguée de l'agence dans le département
Fabienne Buccio

les annexes numérotées de 1 à 9 sont consultables auprès des services de la DDTM 62.